

Revue

Lexbase Hebdo édition professions n°176 du 17 juillet 2014

[Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)] Questions à...

Déductibilité de la TVA sur les services juridiques : le Bâtonnier de Paris saisit le Premier ministre au nom de l'égalité des armes dans tout procès — Questions à Philippe Derouin, avocat, AMCO

N° Lexbase : N3114BUU



par *Sophie Cazaillet, Rédactrice en chef*

Réf. : *Lettre de Monsieur le Bâtonnier de Paris au Premier ministre*

Le 16 juin 2014, le Bâtonnier de Paris, Pierre-Olivier Sur, a envoyé une lettre à Manuel Valls, Premier ministre, afin de lui demander d'abroger les articles 205 (N° Lexbase : L3739HZI) et 206 (N° Lexbase : L4430IQ7) de l'Annexe II au CGI. Ces articles sont relatifs au *quantum* de TVA déductible. Ce qui gêne le Bâtonnier est la référence faite au seul assujetti à la TVA, seul autorisé à déduire cette taxe, alors que le non-assujetti, considéré comme consommateur final, ne peut pas la déduire. Le Bâtonnier voudrait introduire une exception pour les services juridiques imposés à la TVA au taux normal, c'est-à-dire 20 %. Actuellement, dans les procès entre les entreprises et les particuliers, une disparité s'observe entre les particuliers, non-assujettis, qui paient la taxe, et les entreprises, assujetties à la TVA, qui peuvent déduire les 20 % qu'elles ont payés. Ce prélèvement fiscal rend les armes inégales. L'Ordre de Paris s'est emparé de ce problème et le porte à la connaissance du Gouvernement, afin que cesse cette rupture d'égalité des parties devant la justice.

Afin de bien mesurer les enjeux et les fondements de la contestation du Bâtonnier de Paris, Lexbase Hebdo — édition professions a interrogé **Philippe Derouin, avocat, AMCO**.

Lexbase : Quelles sont les raisons pour lesquelles les particuliers ne peuvent pas déduire la TVA sur les services juridiques alors que les entreprises le peuvent ?

Philippe Derouin : Le droit à déduction de la TVA par les entreprises est un élément fondamental du système de TVA ; il est destiné à décharger entièrement les entreprises de la TVA qu'elles acquittent sur leur consommation intermédiaire et leurs investissements, de manière que la TVA sur leurs ventes de biens et services soit exactement proportionnelle aux prix de ces biens et services. Les particuliers sont, en général, considérés comme des consommateurs finals qui n'ont pas droit à déduction de la TVA, puisque cette taxe est un impôt sur la consommation finale.

Lexbase : **Sur quels fondements l'Ordre des avocats au barreau de Paris se base-t-il pour contester cette différence de traitement ?**

Philippe Derouin : Le fondement de la demande est double. En premier lieu, *le principe d'égalité des armes* dégagé par la Cour européenne des droits de l'Homme et repris par la Cour de justice de l'Union européenne : *le droit au procès équitable*, énoncé à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (N° Lexbase : L7558AIR) et à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (N° Lexbase : L8117ANX), implique que toute partie ait la possibilité de présenter sa cause "*dans des conditions qui ne la place pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire*". Il nous semble que percevoir une taxe de 20 % sur les frais d'auxiliaires de justice sur les particuliers place ces derniers dans une situation de net désavantage par rapport aux entreprises auxquels ils sont opposés et qui récupèrent cette taxe. Cette disparité de traitement ne nous semble pas justifiée par la différence de situation au regard de la TVA, car l'égalité des armes entre les parties à un procès doit s'appliquer quelle que soit la situation économique et fiscale de chacune d'elles. En second lieu, le procès n'est qu'un moyen, heureusement exceptionnel, de faire valoir ses droits pour rétablir une situation perturbée. Quand ils exposent des frais d'auxiliaires de justice pour faire valoir leurs droits dans un procès, les particuliers comme les entreprises sont des consommateurs intermédiaires. Sauf aux plaideurs maladifs, le procès n'apporte aucune satisfaction par lui-même. Les services d'auxiliaires de justice ne sont pas une consommation finale, même pour les particuliers. En conclusion, l'égalité des armes implique la déduction de la TVA sur les frais d'auxiliaires de justice pour tous, particuliers comme entreprises.

Lexbase : **Le droit interne français ne prévoit-il pas un principe général de non-discrimination ?**

Philippe Derouin : En France, le principe d'égalité des armes a été progressivement introduit par la jurisprudence du Conseil constitutionnel puis, en 2000, par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, sous le nom "d'équilibre des droits des parties". De nombreuses réformes de la procédure pénale en sont l'illustration. Mais la conception française traditionnelle de l'égalité devant la loi admet que des situations différentes soient traitées différemment, même si la différence de situation n'est pas toujours pertinente, ni la discrimination proportionnée. Pour progresser encore, il faut souvent faire appel aux instruments internationaux de protection des droits de l'Homme que sont la Convention européenne de sauvegarde et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Et surtout aux interprétations qu'en ont données la CEDH et la CJUE, qui veillent soigneusement à la pertinence et à la proportionnalité du traitement différent.

Lexbase : **Selon vous, si une action communautaire visant à la condamnation de la France sur le point contesté le 16 juin 2014 était introduite, pourrait-elle aboutir ? Et devant le Conseil constitutionnel, via une QPC ?**

Philippe Derouin : L'action fondée sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne tend pas à une "condamnation" de la France mais à une interprétation favorable, ou à une invalidation partielle, de la Directive européenne sur la TVA (Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 N° Lexbase : L7664HTZ), qui ouvrirait droit à déduction de la TVA sur les frais d'auxiliaires de justice engagés par les particuliers dans toute l'Union européenne. Au vu de la jurisprudence de la CJUE, l'action engagée paraît avoir des chances sérieuses d'aboutir.

Sur le fondement de la Constitution française, une démarche similaire a été tentée il y a quatre ans. Sans succès, car le Conseil d'Etat a jugé que les textes législatifs fiscaux applicables ne portaient pas, "par eux-mêmes", atteinte au principe de l'égalité des armes. En conséquence, il a refusé de transmettre la QPC qui lui était proposée. La cause est donc entendue sur ce point. Il nous semble que la question se pose différemment pour des textes réglementaires au regard de la Directive TVA et de la Charte des droits fondamentaux, laquelle a désormais une force équivalente à celle des Traités européens.

Lexbase : **En conclusion, pourquoi l'Ordre de Paris saisit-il le Premier ministre de ce problème maintenant ?**

Philippe Derouin : Très bonne question. Parce que le moment est venu. Pendant longtemps, la profession, y compris à l'échelon européen, a espéré pouvoir obtenir un taux réduit de TVA pour les particuliers. Elle a multiplié les interventions en ce sens auprès des Etats et de la Commission européenne. Non seulement cela n'a pas abouti mais, en 2010, la Commission européenne a fait juger incompatible avec la Directive TVA le taux réduit qui s'ap-

pliquait en France aux services relevant de l'aide juridictionnelle. L'autre moyen de décharger les particuliers du coût de la TVA était l'exonération des services d'auxiliaires de justice. Elle n'a pas été retenue en France et nos voisins belges, qui l'avaient conservée à titre transitoire, l'ont abandonnée en 2013. Reste la voie, apparemment plus audacieuse pour les spécialistes de TVA, du droit à déduction, qui relève en France de textes réglementaires, susceptibles de recours pour excès de pouvoir. Dans le même temps, le principe d'égalité des armes a fait des progrès considérables, en France comme dans le reste de l'Europe. Enfin, la force juridique acquise par la Charte des droits fondamentaux en décembre 2009 a conduit la Cour de justice à invalider une Directive européenne pour défaut de conformité à la Charte pour la première fois en 2014. La hiérarchie des normes et la dynamique de leur interprétation sont inversées. Ce qui pouvait paraître audacieux naguère semble désormais accessible, voire raisonnable.

De nos jours, l'Europe n'est plus seulement celle des marchands et des activités économiques. Elle est aussi celle des citoyens. L'action du barreau de Paris sur la TVA est une bonne occasion de le rappeler et le sort qui lui sera fait donnera, je l'espère, l'opportunité de faire aimer un peu mieux l'Europe au plus grand nombre.